



Centre de formation en mécanique de véhicules lourds

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

CFMVL

Téléphone :418 838-8542

© CFMVL 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	13
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	17
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	17
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	20
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	20

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	Centre de formation en mécanique de véhicules lourds
Nom de la directrice ou du directeur	Dany Couture
Type d'enseignement	Formation professionnelle
Nombre d'élèves	200
Autres caractéristiques	DEP Matelotage, DEP Conseil et vente de pièces d'équipement motorisé, ASP Mécanique spécialisée d'équipement lourd, DEP mécanique d'engins de chantier, DEP mécanique de véhicules lourds.
Valeurs identifiées dans le projet	Respect, responsabilité, coopération, intégrité.
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Augmenter l'engagement et l'attachement des élèves.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Climat scolaire positif
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Dany Couture, directeur
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Maude Gagné, directrice-adjointe Gabrielle Laliberté, TES Manon Poirier, enseignante
Mandats du comité	-Analyser la situation du centre à partir des données recueillies -Identifier des priorités d'action -Mettre en œuvre les objectifs annuels du plan
Fréquence des rencontres du comité	5 rencontres annuelles

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Mettre fin aux actes posés contre la victime par une intervention directe et un accompagnement soutenu afin de permettre à l'élève de poursuivre sa formation dans un climat sécuritaire.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	S'assurer de l'encadrement de l'instigateur pour mettre fin au comportement reproché et la mise en place d'un suivi pour développer des interactions positives avec les autres.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Au mois de mars 2024, nous avons utilisé le questionnaire permettant d'établir le portrait du climat scolaire et de la violence. Ce questionnaire maintenant sous la responsabilité de l'Université de Montréal.
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	Le climat de sécurité est élevé à 92%. Le climat relationnel et de soutien est élevé à 91%. Le climat d'engagement progresse à 86%. Le bien-être à l'école se situe à 95%.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	La moyenne du climat d'engagement des élèves est la plus basse comparativement aux autres composantes du rapport.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Les agressions rapportées selon une plus grande fréquence, ce sont des propos non-désirés à caractère sexuel (5.2% des élèves).
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Diminuer le pourcentage d'élèves qui sont la cible de propos à caractère sexuel.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Un pourcentage limité d'élèves (4%) dit avoir subis des agressions reliées à l'origine ethnique.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Maintenir inférieur à 4%, le pourcentage d'élèves ayant subis des agressions.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	-Garder actif le comité de vie étudiante des élèves. -Poursuivre les consultations des élèves sur les sujets qui concernent les règles de vie et le fonctionnement du centre. -Offre d'activités tout au long de l'année scolaire. -Application rigoureuse du code de conduite des élèves. -Dix rencontres de suivi d'élèves tenues entre les enseignants, les services complémentaires et les membres de la direction.
---	---

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

Formation : Rappel auprès des membres du personnel des interventions appropriées.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Formation : Rappel auprès des membres du personnel des interventions appropriées.

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

Consignation des interventions réalisées.
Suivi régulier des élèves ayant des besoins par le service d'éducation spécialisée.
Semaines thématiques décidées avec les élèves.
Proposition d'activités communes entre les groupes d'élèves.

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

Les élèves étant pour la majorité âgés de 17 à 25 ans, nous collaborons davantage avec l'élève qu'avec son parent. Cependant, il nous arrive dans certaines situations de nous référer aux parents ou d'en faire nos alliés. Nous faisons un appel aux parents des élèves mineurs lorsque nécessaire.

Pour ce faire, dès le début de l'année scolaire nous établissons une liste de tous les élèves qui autorisent que nous communiquions avec leurs parents pour différentes situations. Donc, si besoin survient, nous nous référons à cette liste ayant préalablement dans la majorité des cas obtenu l'accord de l'élève. À moins d'un danger immédiat physique ou psychologique, l'élève est toujours avisé des démarches entreprises avec les parents.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Par courriel, après la première rencontre du CÉ de l'année suivante. Dépôt sur le site web du centre.	Avant la fin du mois de septembre
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Par courriel, après la première rencontre du CÉ de l'année suivante. Dépôt sur le site web du centre.	Avant la fin du mois de septembre
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Document intégré aux Règles de vie de notre centre remis aux élèves à chaque année. Dépôt sur le site web du centre.	Début d'année scolaire.
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Document intégré aux Règles de vie de notre centre remis aux élèves à chaque année. Dépôt sur le site web du centre.	Début d'année scolaire.

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Étant donné que la majorité des élèves ont entre 17 et 25 ans, nos échanges se font principalement avec eux plutôt qu'avec leurs parents. Toutefois, certaines situations nécessitent la collaboration des parents, notamment pour les élèves mineurs, auxquels nous faisons appel directement à eux lorsque cela s'impose.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Document intégré aux Règles de vie de notre centre remis aux élèves à chaque année. Dépôt sur le site web du centre. Affichage dans le centre.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Document intégré aux Règles de vie de notre centre remis aux élèves à chaque année. Dépôt sur le site web du centre. Affichage dans le centre.
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Voir la section « Violence à caractère sexuel »
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
La sensibilisation à la diversité. Encourager le dialogue à la maison. Référer vers des ressources disponibles.	Documentation à la rentrée scolaire : Règles de vie. Au moment des événements, lors de la communication directe avec les parents.	Tout au long de l'année

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE

Autre information concernant la collaboration avec les parents	
Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un	S'adresser à la direction du centre en : -Personne -Utilisant les code QR à différents endroits dans le centre -Écrivant sa situation à l'adresse courriel suivante : cfmvviolence@cssdn.gouv.qc.ca

signalement	
Stratégies de diffusion de ces modalités	<p>Le centre a pris des moyens pour faire connaître les modalités de signalements :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Lors d'intervention au niveau de la classe en rappelant l'importance de demander ou d'offrir de l'aide; -Lors d'interventions en classe qui touchent l'intimidation ou la violence ; -Par de l'affichage dans le centre ; -Par le cahier des règles de vie remis à l'élève.

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :	
Modalités retenues pour formuler une plainte Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement ou par écrit (art. 23, LPNE).	Stratégies de diffusion de ces modalités Document intégré aux Règles de vie de notre centre remis aux élèves à chaque année. Dépôt sur le site web du centre
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel
<ul style="list-style-type: none"> • Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel. • Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31): <ul style="list-style-type: none"> • À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire. • Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233. • Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	Par téléphone: 1 800 461-9331 Par courriel: signalementdpjcisssca@ssss.gouv.qc.ca En personne: Adressez-vous aux centres de la protection et de la réadaptation juvénile et infantile.
Coordonnées du service de police	En utilisant le 311 En composant le 418-839-2002

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le	Affiches dans le centre de formation : Corridor, salle de bain, casiers, cafétéria
---------------------------------------	---

document est affiché dans l'établissement d'enseignement	
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://taformation.ca/centres/centre-de-formation-en-mecanique-de-vehicules-lourds/
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence basé sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.
---	---

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Affiches dans le centre de formation : Corridor, salle de bain, casiers, cafétéria Le document des règles de vie
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité
Les moyens de signalement doivent respecter la confidentialité lors de l'utilisation des moyens de communication :
-adresse courriel dédiée ;
-formulaire en ligne protégé.
La protection des données et des identités :
-limiter l'accès aux informations à un nombre restreint de personnes autorisées ;
-s'assurer de garder les données dans un endroit sécurisé ;
Lors de la procédure de traitement :
-informer les parties du processus et des étapes sans compromettre la confidentialité
Au niveau des membres du personnel :
-s'assurer de former l'équipe sur la gestion confidentielle des plaintes et aussi de la protection des renseignements personnels

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Voir la section précédente.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Voir la section sur la confidentialité des actes d'intimidation ou de violence.
Autre information concernant la confidentialité	

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre
-Interrompre le comportement -Accompagner la victime ou demander à un adulte d'intervenir.	ARRÊTER 1. Interrompre le comportement. 2. S'assurer que tous les élèves entendent l'intervention. 3. Mettre un nom sur le comportement observé. 4. Donner la position de l'école : « Au CFMVL, nous ne tolérons pas ... » 5. Nommer l'impact possible. 6. Formuler le comportement attendu. PROTÉGER 7. S'adresser ensuite à l'élève qui a subi l'acte. 8. Demander aux témoins de quitter les lieux. 9. Informer l'élève qui a commis l'acte qu'un suivi sera fait. 10. Évaluer sommairement s'il s'agit d'une situation d'intimidation. 11. Informer à la victime qu'un suivi sera fait. 12. Assurer sa protection au besoin par différents moyens. RÉFÉRER 13. Consigner et transmettre l'information dans le respect de la protection des renseignements personnels.

DIRECTION DE L'ÉTABLISSEMENT :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• Nom et coordonnées : Dany Couture

Tél. : 418 838-8542

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>	<p>Tout membre du personnel qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle-moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»). - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction - Signaler la situation sans délai au DPJ, si applicable. 	<ul style="list-style-type: none"> - Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire à la direction générale et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Autres :

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)
Voir section concernant l'acte d'intimidation et de violence	<i>Voir section concernant l'acte d'intimidation et de violence.</i>
Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p><i>Soutien et encadrement</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Évaluation de la situation avec la victime</i> • <i>Évaluation des besoins de l'élève en lien avec la situation</i> • <i>Rencontre avec la direction</i> • <i>Rencontre ponctuelle avec l'éducatrice spécialisée</i> • <i>Implication policière si désirée</i> 	<p><i>Soutien et encadrement</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Évaluation de la situation avec l'auteur</i> • <i>Analyse du dossier de l'élève</i> • <i>Mise en place de mesures appropriées (suivi avec intervenants, changement de groupe, signature d'un contrat de bonne conduite, implication policière ou autres mesures prévues aux règles de vie du centre)</i> 	<p><i>Soutien et encadrement</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Évaluation de l'implication de l'élève témoin</i> • <i>Analyse du dossier de l'élève</i> • <i>Rencontre avec la direction</i> • <i>Rencontre ponctuelle avec l'éducatrice spécialisée</i> • <i>Implication policière si nécessaire</i> • <i>Autres mesures d'aide prévues aux règles de vie du centre</i>

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p><i>Soutien et encadrement</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Évaluation de la situation avec la victime</i> • <i>Évaluation des besoins de l'élève en lien avec la situation</i> • <i>Rencontre avec la direction</i> • <i>Rencontre ponctuelle avec l'éducatrice spécialisée</i> • <i>Implication policière si désirée</i> 	<p><i>Soutien et encadrement</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Évaluation de la situation avec l'auteur</i> • <i>Analyse du dossier de l'élève</i> • <i>Mise en place de mesures appropriées (suivi avec intervenants, changement de groupe, signature d'un contrat de bonne conduite, implication policière ou autres mesures prévues aux règles de vie du centre)</i> 	<p><i>Soutien et encadrement</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Évaluation de l'implication de l'élève témoin</i> • <i>Analyse du dossier de l'élève</i> • <i>Rencontre avec la direction</i> • <i>Rencontre ponctuelle avec l'éducatrice spécialisée</i> • <i>Implication policière si nécessaire</i> • <i>Autres mesures d'aide prévues aux règles de vie du centre</i>

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p><i>Soutien et encadrement</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Évaluation de la situation avec la victime</i> • <i>Évaluation des besoins de l'élève en lien avec la situation</i> • <i>Rencontre avec la direction</i> • <i>Rencontre ponctuelle avec l'éducatrice spécialisée</i> • <i>Implication policière si désirée</i> 	<p><i>Soutien et encadrement</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Évaluation de la situation avec l'auteur</i> • <i>Analyse du dossier de l'élève</i> • <i>Mise en place de mesures appropriées (suivi avec intervenants, changement de groupe, signature d'un contrat de bonne conduite, implication policière ou autres mesures prévues aux règles de vie du centre)</i> 	<p><i>Soutien et encadrement</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Évaluation de l'implication de l'élève témoin</i> • <i>Analyse du dossier de l'élève</i> • <i>Rencontre avec la direction</i> • <i>Rencontre ponctuelle avec l'éducatrice spécialisée</i> • <i>Implication policière si nécessaire</i> • <i>Autres mesures d'aide prévues aux règles de vie du centre</i>
<p>Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement</p>		

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Mesures de compensation ou mesures réparatoires qui tiennent compte de l'aspect public ou non des faits reprochés
- Intervention en lien avec les règles de vie du centre allant jusqu'à la mise sous contrat immédiate de l'élève
- Suspension temporaire de courte durée
- Suspension de longue durée (ex. : jusqu'à la fin d'un module)
- Suspension pour le reste de l'année
- Suspension définitive (Recommandation au conseil d'administration du centre de service scolaire des Navigateurs. Article 242, LIP)

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Suspension
- Renvoi
- Renvoi définitif

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Mesures de compensation ou mesures réparatoires qui tiennent compte de l'aspect public ou non des faits reprochés

- *Intervention en lien avec les règles de vie du centre allant jusqu'à la mise sous contrat immédiate de l'élève*
- *Suspension temporaire de courte durée*
- *Suspension de longue durée (ex. : jusqu'à la fin d'un module)*
- *Suspension pour le reste de l'année*
- *Suspension définitive (Recommandation au conseil d'administration du centre de service scolaire des Navigateurs. Article 242, LIP)*

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALÉMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).	
Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.	<p>À la suite des interventions, la personne désignée responsable évalue la situation après 24 heures.</p> <p>Dans la semaine suivante, la même personne évalue la situation pour ajuster les interventions qui sont à prévoir pour s'assurer de l'effet recherché.</p> <p>Après cette dernière évaluation, une autre est à prévoir dans les 30 jours suivants.</p>
	<p>Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).</p>

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel
<p>Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).</p>

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus
<p>Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).</p>

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation

Réalisation d'une activité qui cible les éléments contenus dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	<ul style="list-style-type: none"> -Faire connaître le plan de lutte. -Définir clairement les responsabilités de chacun. -Assurer un aménagement physique sécuritaire (contrôle d'accès, caméras, espace commun désigné) -Activités de sensibilisation -Partenariat avec les intervenants communautaires -Mécanisme de signalement connu -Application des mesures disciplinaires

RESSOURCES

RESSOURCES	Alliances jeunesse Centres d'aide: CALACS, CAVAC, À cœur d'homme, Partage au masculin, centre femme L'Ancre Services de santé Service policier
-------------------	---

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	1 ^{er} décembre 2025
Numéro de résolution	CE 25-26-12
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	Mai 2026
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Juin 2026
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	

The background of the page features a dynamic, abstract arrangement of geometric shapes. It includes numerous hexagons in shades of purple, yellow, and teal, some with internal patterns like triangles or circles. Interspersed among them are various other shapes: circles in orange, yellow, green, and blue; triangles in red, blue, and purple; and diamonds in pink, blue, and yellow. The shapes overlap and connect in a non-linear, organic pattern across the top half of the page.

Québec